

Définitions

Dans le présent contrat, nous entendons par:

Vous:

Le preneur d'assurance, la personne qui signe le contrat avec l'assureur.

Nous:

L'assureur.

Assuré:

La personne sur la vie de laquelle l'assurance est souscrite.

Bénéficiaire:

La personne à qui le montant assuré doit être payé.

Valeur de rachat théorique:

La réserve de l'assurance qui est constituée chez l'assureur par la capitalisation des primes payées, compte tenu des sommes utilisées.

Description de l'assurance

L'assurance garantit, dans les limites des conditions décrites ci-après, le paiement au bénéficiaire des sommes fixées dans les conditions particulières, soit en cas de décès de l'assuré, soit en cas de vie de l'assuré, soit à un moment convenu.

Début de l'assurance

Entrée en vigueur

L'assurance entre en vigueur à la date indiquée aux conditions particulières, après signature du contrat et paiement de la première prime.

Résiliation

Vous avez le droit de résilier le contrat dans les 30 jours à compter de son entrée en vigueur. Dans ce cas, nous remboursons les primes payées, après déduction des montants utilisés pour couvrir les risques assurés.

Si vous avez souscrit ce contrat en vue de couvrir ou de reconstituer un crédit que vous avez sollicité et que le crédit ne vous est pas accordé, vous pouvez résilier le présent contrat dans le trente jours à partir du moment où vous apprenez que le crédit ne vous est pas attribué. Nous remboursons les primes payées après déduction des montants utilisés pour couvrir les risques assurés.

La résiliation doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception; dans le premier cas, la date de la poste fait foi.

Éléments d'appréciation du risque - incontestabilité

L'assurance est établie sur base des indications fournies par vous et par l'assuré, qui répondez de leur exactitude.

En cas d'inexactitude sur la date de naissance de l'assuré, nous adaptons les montants assurés, compte tenu de la date de naissance exacte. Nous nous réservons également le droit de corriger toutes les opérations pour lesquelles la date de naissance fautive a été utilisée.

Dès que l'assurance entre en vigueur, elle ne peut plus être contestée, sauf si vous ou l'assuré avez intentionnellement caché des informations ou communiqué des informations inexactes.

Dans ce cas, le contrat est nul et l'assureur conserve les primes échues jusqu'au moment où il a appris la dissimulation intentionnelle d'informations ou la communication intentionnelle d'informations inexactes.

Attribution bénéficiaire

Si l'attribution bénéficiaire n'est pas acceptée, vous pouvez désigner un autre bénéficiaire.

Si l'attribution bénéficiaire a été acceptée, vous ne pouvez exercer les droits qui découlent pour vous du contrat qu'avec l'accord du bénéficiaire acceptant.

L'acceptation du bénéfice ne peut être annulée qu'avec l'accord du bénéficiaire acceptant. Au cours de votre vie, l'acceptation et l'annulation de l'acceptation du bénéfice font l'objet d'un avenant au contrat qui doit être signé par vous, par le bénéficiaire en question et par nous.

Paiement de la prime

La prime, taxe et cotisation éventuelle comprise, est payable d'avance et exigible aux échéances mentionnées dans les conditions particulières. Le paiement de la prime est facultatif.

Non-paiement de la prime, réduction et conséquences de la réduction

Le non-paiement de la prime, taxe et cotisation éventuelle comprise, entraîne la réduction du contrat. Nous vous informons par écrit des conséquences du non-paiement et ce, au plus tôt trente jours après l'échéance de la prime impayée.

En cas de réduction du contrat, le montant assuré en cas de décès est maintenu. La valeur de rachat théorique est affectée au financement de la garantie décès.

Si la valeur de rachat théorique est insuffisante pour maintenir la garantie décès jusqu'à la date d'expiration du contrat, nous vous envoyons une lettre recommandée dans laquelle nous vous rappelons les conséquences du non-paiement de la prime.

Pour les assurances de solde d'emprunt et les assurances souscrites dans le cadre du régime fiscal de l'épargne-pension, la combinaison d'assurance d'origine est toujours conservée.

Si vous n'avez pas payé la prime dans un délai de trente jours après l'envoi de la lettre recommandée, l'assurance est adaptée avec effet immédiat.

Si, à la date de la réduction, la valeur de rachat n'est pas supérieure à un montant déterminé, le contrat est racheté. Ce montant vous est communiqué dans la lettre recommandée précitée.

Vous pouvez à tout moment demander la réduction.

Votre demande se fait par écrit et porte la date de la demande ainsi que votre signature. Votre demande entraîne les mêmes conséquences que la réduction en cas de non-paiement de la prime.

La réduction devient effective à la date de votre demande.

En cas de réduction, vous conservez toujours le droit de maintenir la combinaison d'assurance d'origine. Toutefois, vous devez le demander expressément.

Participation bénéficiaire

Nous décidons chaque année de la participation bénéficiaire. Celle-ci ne sera accordée que si les résultats d'exploitation le permettent.

Pour le présent contrat, la participation bénéficiaire est octroyée selon les modalités et les conditions fixées dans un plan de participation bénéficiaire que l'assureur soumet chaque année à l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).

Droit au paiement

Paiement en cas de vie de l'assuré à la date d'expiration du contrat ou en cas décès de l'assuré au cours de la période assurée ou à un moment convenu

En cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée, nous payons le montant assuré après réception des documents suivants:

- le contrat et ses avenants;
- un extrait de l'acte de décès de l'assuré mentionnant sa date de naissance;
- un acte ou une attestation de succession précisant les droits du bénéficiaire, sauf si cette personne est désignée nommément dans le contrat;
- un certificat médical mentionnant la cause du décès. L'assuré accepte que son médecin transmette une telle déclaration au médecin-conseil de l'assureur.

En cas de vie de l'assuré à la date d'expiration du contrat, nous payons après réception des documents suivants:

- le contrat et ses avenants;
- un document établissant que l'assuré est en vie et mentionnant sa date de naissance.

Pour toutes les assurances, nous avons le droit d'exiger une preuve du décès ou de la vie dans tous les cas où nous l'estimons nécessaire pour pouvoir remplir correctement nos obligations.

Les montants à payer sont diminués de tout ce dont vous-même ou vos ayants droit nous êtes redevables sur base de ce contrat.

Paiement anticipé par rachat à votre demande

Par rachat, nous entendons la résiliation du contrat par laquelle nous payons la valeur de rachat. Vous pouvez

demander à tout moment le rachat du contrat. Votre demande de rachat se fait par écrit et porte la date de la demande ainsi que votre signature. La date que nous prenons en considération pour le calcul de la valeur de rachat est la date de votre demande.

Le rachat devient effectif à partir de la date à laquelle vous marquez votre accord écrit sur le paiement de la valeur de rachat.

Pour obtenir la valeur de rachat, vous devez nous remettre le contrat et ses avenants. La valeur de rachat du contrat est la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat.

L'indemnité de rachat s'élève à 5 % de la valeur de rachat théorique. Pour les assurances dont la date d'expiration est pré-établie, l'indemnité diminue de 1 % par an au cours des cinq dernières années précédant la date d'expiration, pour atteindre 0 % à la fin de la dernière année d'assurance.

Pour le calcul de l'indemnité de rachat des assurances vie entière, nous prenons le 65ème anniversaire de l'assuré comme date d'expiration.

Pour les assurances souscrites sur plusieurs têtes, ce 65ème anniversaire est fixé compte tenu de l'âge moyen.

L'indemnité de rachat n'est pas portée en compte si vous demandez la réserve au plus tôt à votre retraite légale, retraite anticipée ou prépension de retraite.

Si la valeur de rachat du contrat est supérieure au montant assuré en cas de décès, la valeur de rachat n'est liquidée qu'à concurrence de ce montant. Le solde éventuel de la valeur de rachat théorique est affecté à la souscription d'un contrat à capital différé sans contre-assurance, au moyen d'une prime unique payable à l'échéance finale prévue du contrat d'origine.

Pour les assurances à plusieurs têtes, la valeur de rachat n'est liquidée qu'à concurrence du plus petit des capitaux en cas de décès se rapportant à chaque assuré.

Droit à une avance

Vous pouvez obtenir une avance. Cette avance est limitée au minimum que peut atteindre la réserve pendant la durée du contrat encore à courir. En outre, il est tenu compte de l'indemnité de rachat et des éventuelles retenues légales. Les conditions sont contenues dans un contrat qui doit être signé à la fois par vous et par nous.

Couverture en cas de terrorisme

Cette garantie couvre les dommages causés par le terrorisme, conformément à la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. L'assureur est à cet effet membre de l'ASBL TRIP.

Conformément à la loi précitée, l'exécution de toutes les obligations de toutes les entreprises d'assurances qui sont membres de l'ASBL TRIP peut être limitée si le montant total à payer de toutes les obligations de toutes les entreprises d'assurances dépasse, au cours d'une même année civile, le montant fixé par la loi.

S'il s'avère que la limitation du montant à payer est d'application, cela se fera par le biais de l'application d'un pourcentage qui est fixé conformément à la législation précitée.

L'assuré ou le bénéficiaire peut prétendre au paiement auprès de l'assureur dès que ce pourcentage a été fixé.

Exclusions pour la garantie décès

N'est pas couvert par l'assurance, mais donne lieu uniquement au paiement de la valeur de rachat théorique calculée au jour du décès et limitée au maximum au montant assuré en cas de décès:

- le décès de l'assuré par suicide durant la première année qui suit:
 - la date de l'émission ou de la remise en vigueur du contrat;
 - l'entrée en vigueur de l'avenant de majoration des montants assurés en cas de décès. L'exclusion s'applique dans ce cas uniquement aux montants majorés;
- le décès de l'assuré, causé intentionnellement par vous ou par le bénéficiaire ou avec sa complicité;
- le décès de l'assuré, lorsque ce décès trouve sa cause immédiate et directe dans un crime ou un délit commis intentionnellement par l'assuré, en tant qu'auteur ou coauteur, et dont il pouvait prévoir les conséquences;
- le décès de l'assuré à la suite d'un accident pendant l'usage d'appareils de navigation aérienne:
 - sauf en tant que pilote ou passager à bord de tous avions et hélicoptères autorisés pour le transport de personnes et d'appareils militaires de transport;
 - sauf en tant que pilote amateur ou passager à bord d'un avion à moteur ou d'un planeur dans un but touristique. Le pilote doit être autorisé à effectuer le vol et l'appareil doit être muni d'un certificat de navigabilité;
- le décès de l'assuré à la suite d'un accident à bord d'un prototype, d'un Ultra Léger Motorisé (U.L.M.) ou d'un deltaplane, ainsi qu'à bord d'un appareil de navigation aérienne utilisé à l'occasion de concours, expositions, épreuves de vitesse, raids, vols d'essai, records ou tentatives de records et pendant des entraînements en vue de la participation à l'une de ces activités;
- le décès de l'assuré à la suite de sauts en parachute, sauf en cas de force majeure;
- le décès de l'assuré à la suite d'émeutes, de troubles civils, d'actes de violence collectifs d'inspiration politique,

idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou contre tout pouvoir investi, dans la mesure où l'assuré y a pris part volontairement et activement;

- le décès de l'assuré à la suite d'une guerre, d'une guerre civile ou de faits similaires. Si l'assuré participe activement aux hostilités, tout décès est exclu de l'assurance, quelle qu'en soit la cause. Si les circonstances le justifient, le risque de guerre peut quand même être assuré, moyennant une convention particulière et aux conditions qui seront fixées par l'autorité de contrôle compétente en cas de menace d'un conflit imminent. Toutefois, en cas de survenance d'un conflit durant le séjour de l'assuré à l'étranger, le décès par suite d'un événement de guerre est néanmoins assuré, à condition que l'assuré n'ait pas participé activement aux hostilités.

Remise en vigueur du contrat

Vous avez le droit de remettre le contrat en vigueur pour les montants assurés à la date de la réduction ou du rachat, à condition de respecter les délais ci-après. En cas de rachat du contrat, ce délai est de trois mois; en cas de réduction, il est de trois ans.

Si vous remettez la police en vigueur dans les délais précités, nous adaptons la prime compte tenu de la valeur de rachat théorique fixée au moment de la remise en vigueur du contrat.

Nous avons le droit de faire dépendre la remise en vigueur du contrat du résultat favorable d'un examen médical de l'assuré.

Charges fiscales

Charges fiscales

Tous impôts ou taxes, tant actuels que futurs, applicables au présent contrat et à tous les montants qui seraient dus pour l'une ou l'autre raison en vertu de ce contrat, sont à votre charge ou à celle du bénéficiaire.

Régime fiscal applicable

Les charges fiscales et/ou sociales éventuellement applicables au versement dépendent de la législation du pays où vous êtes domicilié(e).

La législation fiscale de l'Etat où vous êtes domicilié(e) détermine l'octroi éventuel d'avantages fiscaux sur les primes. Dans certains cas, la législation du pays où les revenus imposables sont acquis peut néanmoins être appliquée.

Les impôts sur les revenus, ainsi que les autres charges éventuelles, sont fixés par la loi du pays où le bénéficiaire est domicilié et/ou la loi du pays où les revenus imposables sont acquis.

La législation fiscale du pays où le défunt était domicilié et/ou la loi du pays où le bénéficiaire est domicilié s'applique(nt) aux droits de succession.

Plaintes

Toute plainte sera en premier lieu adressée à votre intermédiaire. Si vous ne parvenez pas à un accord, vous pouvez vous adresser au Service gestion des plaintes KBC, Brusselsesteenweg 100, 3000 Leuven, plaintes@kbc.be, tél. 0800 620 48 (gratuit) ou 078 15 20 45 (payant), fax 016 86 30 38.

Si aucune solution ne peut être dégagée, vous pourrez vous adresser à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, info@ombudsman.as, compétent pour l'ensemble du secteur. Vous pouvez également surfer sur le site www.ombudsman.as.

Vous conservez dans tous les cas le droit d'intenter une action en justice.

Etendue territoriale

L'assurance s'applique dans le monde entier.

Domicile

En cas de changement de domicile ou de résidence effective, vous devez nous en avvertir par écrit. Tant que cela n'a pas eu lieu, nous avons le droit de considérer comme domicile élu le dernier domicile ou lieu de résidence déclaré.

Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est régi par le droit belge.

Tous les litiges entre parties relatifs à ce contrat sont de la compétence des tribunaux belges.

Protection des données à caractère personnel

Le respect de votre vie privée est très important pour l'assureur. Vous trouverez de plus amples informations sur le

traitement des données à caractère personnel du (candidat-)preneur d'assurance, de l'assuré, de l'affilié ou du bénéficiaire dans la déclaration en matière de respect de la vie privée de l'assureur. Vous y trouverez également quels sont vos droits et comment vous pouvez les exercer. Pour pouvoir maintenir à jour la déclaration en matière de respect de la vie privée, la décision a été prise de la publier sur notre site Internet www.kbc.be/privacy. Vous pouvez également en obtenir une version papier auprès de votre intermédiaire (en assurances).

Si vous communiquez à l'assureur des données à caractère personnel d'autres personnes (par exemple un assuré), vous devez informer ces personnes au préalable sur l'utilisation de leurs données à caractère personnel par l'assureur et, si nécessaire, leur demander leur autorisation.

Dites non à la fraude!

Afin de conserver la solidarité entre les assurés et d'éviter les augmentations de prime inutiles, nous nous mobilisons activement contre la fraude.

La fraude à l'assurance est un délit passible de poursuites pénales.